

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/18/2020040691/justel>

Dossier numéro : 2020-03-18/19

Titre

18 MARS 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2020 des réserves de poisson en mer

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-03-2020 page : 17864

Entrée en vigueur : 01-04-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 8, dernier alinéa, de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2020 des réserves de poisson en mer, modifié par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020, les mots "l'article 14, 16, 18, 22, 27 § 9" sont remplacés par les mots "l'article 14, 16, 18, 21, 22, 27 § 9".

[Art. 2](#). L'article 21 du même arrêté est complété par les paragraphes 2 jusqu'au 8 inclus, comme suit :
" § 2. Par dérogation au premier alinéa, seuls les navires de pêche repris sur la liste 'autorisation de pêche Golfe de Gascogne 2020' sont autorisés d'être présents dans les zones-C.I.E.M. VIIIa et b à partir du 1er juin 2020, 0h00.

Afin d'être ajouté à la liste, visée au premier alinéa, des propriétaires de navires de pêche sont obligés d'adresser par lettre recommandée ou par e-mail une demande au service avant le 10 avril 2020.

Si les droits de pêche des navires enregistrés dépassent de façon significative les 18.000 kW, un tirage au sort aura lieu, tenant compte de l'expérience dans la Golfe de Gascogne.

§ 3. A partir du 1er juin 2020 jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIIIa et b, que les captures de sole réalisées par un navire de pêche repris sur la liste visée au § 2, dépassent une quantité égale à 15 kg, multipliée par la puissance motrice du navire, exprimée en kW.

La quantité visée à l'alinéa précédent peut être révisée par le service de la Pêche du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Le point de départ sera la situation de la puissance motrice des navires participants au 10 avril 2020.

§ 4. En cas de dépassement des quantités de sole, visées au § 3, le double des quantités de sole dépassées par le navire concerné, sera déduit des quantités de sole qui sont attribuées à ce navire pour 2021.

§ 5. Les navires de pêche qui sont repris sur la liste 'Autorisation de pêche Golfe de Gascogne 2020' n'ont pas accès à la zone VIIa à partir du 1er juillet 2020 jusqu'au 31 octobre 2020. Dans la zone VIIIf, g une quantité de sole de 5 kg/kW est prévue pour ces navires de pêche.

Pendant le même voyage en mer dans le golfe de Gascogne, un seul type d'engin de pêche n'est admis à bord.

§ 6. Il est interdit d'effectuer des voyages en mer mixtes si pendant le même voyage en mer la pêche est pratiquée non seulement dans les zones-C.I.E.M. VIIIa et b, mais également dans d'autres zones-C.I.E.M.

§ 7. Pour les navires de pêche qui ne respectent pas les provisions du § 1er ou § 2, le nombre de jours, visé à l'article 12, est réduit de 10.

En plus, les navires de pêche concernés n'auront pas accès aux zones-C.I.E.M. VIIIa et b pendant l'année 2021.

§ 8. Le quota des minimis pour les zones-C.I.E.M. VIIIa et b est fixé à 16.000 kg de sole. La valeur seuil visée à l'article 8 pour la pêche de sole dans les zones-C.I.E.M. VIIIa et b est fixée à un maximum de 8% des captures de